

**JUSTICES DE PAIX
DES DISTRICTS DU JURA - NORD VAUDOIS
ET DU GROS-DE-VAUD**

MUNI SD
Traité le 16.07.2025/lac
*OJ du 13.08.2025

Case postale
Rue des Moulins 10
1401 Yverdon-les-Bains

Cote:	
Svce:	
CC	
R	16 JUL. 2025
OJ	
Suivi & class. final Svce resp.	E. D.

Courrier A
COMMUNE D'YVERDON-LES-BAINS
Place Pestalozzi 2
Case postale 355
1401 Yverdon-les-Bains

N/réf
JS25.028889/AMM/coj
(à rappeler dans toute correspondance)

V/réf

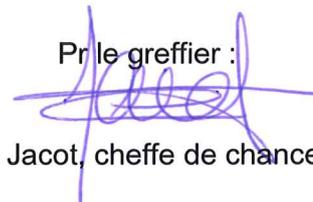
Date
11 juillet 2025

Mise à ban TERZIANI Marisa, Gardenia et Gualberto - parcelle RF n° 749 Yverdon-les-Bains

SANS LETTRE D'ENVOI

- En retour
- Pour votre dossier
- Comme objet de votre compétence, nous vous remettons ci-joint une ordonnance de mise à ban pour son affichage au pilier public communal.**
- Reçu par erreur
- Suite à votre demande du
- Pour faire le nécessaire SVP
- A compléter et à nous retourner SVP
- Suite à votre lettre du
- Suite à notre entretien téléphonique du
- A nous retourner après signature SVP
- Pour étude et rapport SVP

Pr le greffier :



p.o. C. Jacot, cheffe de chancellerie

Annexe(s) : - ment.

JUGE DE PAIX DES DISTRICTS DU JURA - NORD VAUDOIS ET DU GROS-DE-VAUD

Interdiction de stationner

**Immeuble sis rue des Moulins 47, 1400 Yverdon-les-Bains
Parcelle RF n° 749 Yverdon-les-Bains**

Du : 15 juillet 2025

Vu la requête déposée par Gardenia STOLLER, Marisa et Gualberto TERZIANI, tous représentés par REGIE IMMOBILIERE CHARLES DECKER SA, à Yverdon-les-Bains ;

considérant que la partie requérante établit, par état descriptif conforme au Registre foncier, être propriétaire de l'immeuble situé à la rue des Moulins 47, 1400 Yverdon-les-Bains (parcelle n° 749 plan feuille 22),

qu'elle souhaite affranchir ce fonds d'une interdiction de stationner dans le but d'en empêcher un usage qu'elle estime abusif,

que les conditions légales sont remplies,

le juge de paix,

appliquant les articles 258 à 260 du Code de procédure civile suisse :

- I. **interdit** à quiconque - ayants droit exceptés - de stationner sur cette propriété, sous peine d'amende selon la loi sur les contraventions ;
- II. **autorise** la partie requérante à doter, à ses frais, les endroits et places soumis à réglementation, de panneaux adéquats indiquant le type d'interdiction et mentionnant le texte indiqué sous chiffre I ci-dessus ;
- III. **dit** que cette décision sera affichée au pilier public de la Commune d'Yverdon-les-Bains par l'autorité municipale et sur les lieux-mêmes par la partie requérante ;
- IV. **arrête** à fr. 200.-- les frais de la présente décision.

La juge de paix :


Aldina MEHMEDOVIC

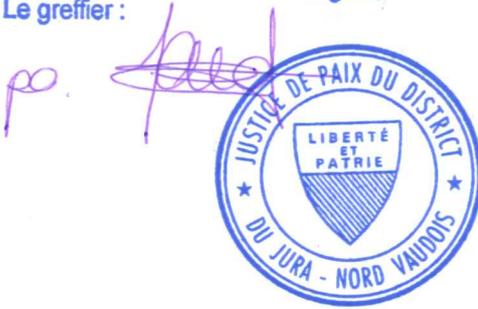
Du même jour

La présente décision est notifiée à la partie requérante.

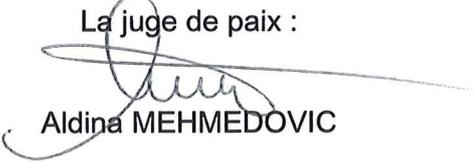
Elle est communiquée au greffe municipal de la Commune d'Yverdon-les-Bains en vue d'affichage au pilier public.

La mise à ban peut être contestée par le dépôt d'une opposition au tribunal dans les 30 jours à compter du jour où l'avis est publié et placé sur l'immeuble. Ce délai n'est pas suspendu par les fêtes (art. 145 al. 1 à 3 CPC). L'opposition n'a pas besoin d'être motivée.

Copie certifiée conforme à l'original
Le greffier :



La juge de paix :


Aldina MEHMEDOVIC